

DECRET N° 2005-834 DU 30 DECEMBRE 2005

Portant réglementation des Evacuations
Sanitaires en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 2004-27 du 31 décembre 2004 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005 – 052 du 04 février 2005 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2004-252 du 04 mai 2004, fixant les structures-types ; des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-191 du 14 février 2005 Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 88-28 du 20 janvier 1988, Portant réglementation des évacuations sanitaires hors de la République du Bénin ;
- Vu** le décret 95-387 du 28 Novembre 1995, Portant régime des Indemnités à allouer aux évacués sanitaires devant suivre des soins à titre externe à l'étranger ;

Vu le décret n° 97-321 du 17 juillet 1997, Portant règlement des secours en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2005 ;

D E C R E T E :

Titre 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Chapitre 1^{er} : Des conditions d'évacuation sanitaire

Article 1^{er} : Pour qu'un malade soit évacué hors du territoire national, il faut nécessairement que son état pathologique ne puisse pas être traité en République du Bénin, soit parce qu'il manque des spécialistes, soit parce qu'on ne dispose pas du matériel adéquat.

Article 2 : Un arrêté du Ministre de la Santé Publique précise périodiquement la liste des pathologies qui faisaient objet d'évacuation et qui sont susceptibles d'être prises en charge au Bénin de même que la liste des hôpitaux agréés à l'étranger.

Article 3 : Toute proposition d'Evacuation Sanitaire hors du Bénin quelle que soit sa provenance est adressée au Ministre de la Santé Publique qui requiert l'avis motivé d'un spécialiste Chef de Service au Centre Hospitalier et Universitaire Hubert Koutoukou MAGA de Cotonou.

TITRE II : Des Personnes pouvant bénéficier d'une évacuation sanitaire

CHAPITRE II : Des Agents de l'Etat Civils et Militaires

Article 4 : Les Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires en activité ou admis à la retraite bénéficient de la prise en charge par le budget national des frais liés à leur évacuation sanitaire conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Les Agents contractuels de l'Etat bénéficient de l'évacuation sanitaire conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III : Des Personnalités de l'Etat non Agents Permanents de l'Etat

Article 6 : Les personnalités de l'Etat non Agents Permanents de l'Etat bénéficient de la prise en charge par le budget national des frais liés à leur évacuation sanitaire pendant la durée de leur fonction conformément aux textes en vigueur. Elles gardent les mêmes avantages liés à leur fonction pendant une période de trois (03) mois après qu'il y a été mis fin.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnalités de l'Etat définies et non A.P.E.

Chapitre IV : Des Indigents et des cas sociaux

Article 7 : Tout malade reconnu indigent ou cas social peut bénéficier de la prise en charge par le Budget National des frais liés à son évacuation sanitaire.

Article 8 : Le statut d'indigent ou de cas social est établi par le Ministère Chargé de la Protection Sociale qui délivre à cet effet, un certificat d'indigence pour le malade à la demande du Ministre de la Santé Publique.

Titre III : De la procédure d'évacuation sanitaire

Chapitre V : De la composition du dossier d'évacuation sanitaire

Article 9 : Pour être adressé au Ministre de la Santé Publique, le dossier d'évacuation sanitaire doit comprendre :

- L'observation médicale ;
- Les résultats des examens complémentaires (laboratoires, radio, etc.) ;
- Une attestation de service ou de prise en charge du malade ;
- Pour les enfants, une attestation de travail ou de prise en charge de l'un des parents, ainsi que les actes de naissance des enfants ;
- Pour les conjoints, une attestation de travail ou de prise en charge du conjoint ainsi que l'acte de mariage.

Article 10 : L'observation médicale qui propose l'évacuation sanitaire d'un malade doit être établie en trois exemplaires ;

Article 11 : En plus des éléments cliniques, il y sera mentionné expressément :

- Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et profession du malade ; s'il s'agit d'un enfant, nom du père, nom de la mère.
- Les adresses des parents et numéros de téléphone s'il y a lieu ;
- La personne à prévenir en cas de nécessité ;
- Les coordonnées exactes (adresses postales, numéro de téléphone, fax et adresses électroniques) de la formation hospitalière et du Chef de service où il est envisagé d'évacuer le malade ;

- La position que gardera le malade durant le voyage (assise ou non) ;
- Si le patient sera accompagné ou non.

Article 12 : Peuvent être accompagnés d'un membre de leur famille, et/ou de l'agent de santé, les enfants de moins de 10 ans, les personnes de plus de 70 ans et les patients non autonomes.

Article 13 : Le choix définitif de l'hôpital d'accueil ainsi que de(s) l'accompagnateur(s) se fera au Ministère de la Santé Publique.

Chapitre IV : Du conseil National de Santé

Article 14 : Le Conseil National de Santé est placé sous la présidence du Ministre de la Santé Publique. Il est composé de Médecins Civils et Militaires qui donnent un avis motivé sur les propositions d'évacuation sanitaire. Cet avis est porté sur le Certificat de Visite N° 1.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique précise la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil National de Santé.
Les membres du Conseil National de Santé sont nommés par le Ministre de la Santé Publique.

Article 15 : En cas d'urgence, le Secrétaire Général du Conseil National de Santé peut déclencher la procédure d'évacuation sanitaire ou convoquer le Conseil en session extraordinaire.

Article 16 : Une fois que la proposition d'évacuation est définitive, les services techniques du MSP introduisent le dossier :

- au MFPTRA pour les agents civils de l'Etat ;
- à la Direction du Service de Santé des Armées pour les militaires ;
- la Direction chargée des Ressources Financières du Ministère de la Santé Publique pour les indigents.

Des exemplaires de la décision d'évacuation sont adressés au MAEIA, au MSP, au MDN, au MFE, au MFPSS et à la Mission diplomatique et consulaire concernées, aux autorités de tutelle et à l'intéressé.

Chapitre V : Du rendez-vous d'hospitalisation

Article 17 : Une fois que la procédure de prise de décision est engagée, le médecin traitant et/ou l'Administration demande le devis et un rendez-vous pour le malade auprès de l'hôpital d'accueil.

Chapitre VI : De l'agent de santé accompagnant le malade

Article 18 : La durée de la mission de l'Agent accompagnant un évacué sanitaire varie de cinq (05) à dix (10) jours selon l'état de la santé du malade.

Article 19 : Le personnel de santé qui accompagne un ou plusieurs malades doit :

- dès son arrivée dans le pays d'accueil, conduire le(s) malade (s) au centre hospitalier où il (s) est (sont) destiné (s) ;
- veiller à l'installation du ou des malades ;
- se mettre en rapport avec la mission diplomatique du Bénin ou celle qui s'occupe des intérêts du Bénin dans le pays d'accueil ;
- se mettre en contact permanent avec le médecin traitant du malade pour suivre l'évolution de son état de santé ;
- laisser ses coordonnées au malade, à la surveillance de l'hôpital où le malade est admis et à la mission diplomatique du Bénin ou celle qui s'occupe des intérêts du Bénin dans le pays d'accueil à toutes fins utiles ;
- prévenir le malade, les responsables du service hospitalier où celui-ci et la mission diplomatique du Bénin au moins quarante huit (48) heures avant sa date de retour au Bénin ;
- rédiger et déposer au Secrétariat du Conseil National de Santé (Direction Nationale de la Protection Sanitaire), ou à la Direction du Service de Santé des Forces Armées, un rapport rendant compte de sa mission.

Chapitre VII : Des obligations du malade évacué

Article 20 : Tout malade évacué pris en charge par le budget national est tenu à l'issue de son traitement de :

- regagner immédiatement le pays et de rendre compte à son Médecin traitant pour son suivi médical.
- déposer au Secrétariat du Conseil National de Santé, tous documents à lui délivrés par l'hôpital.

L'inobservation des dispositions prévues à l'alinéa précédent entraîne la suspension de la prise en charge.

Chapitre VIII : De l'assistance des missions diplomatiques et consulaires

Article 21 : Les représentations diplomatiques et consulaires du Bénin assistent les évacués sanitaires.

Un arrêté interministériel du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine (MAEIA), du Ministère de la Santé Publique (MSP), du Ministère des Finances et de l'Economie (MFE), du Ministère de la Défense Nationale définit les modalités de cette assistance.

Titre IV : Des dispositions particulières

Chapitre IX : Des évacuations sanitaires au CNHU-HKM, dans les autres Centres Universitaires et dans les structures hospitalières privées du Bénin

Article 22 : Sont considérés comme évacués au Centre National Hospitalier et Universitaire HKM, dans les Centres Universitaires et dans les structures hospitalières privées du Bénin, les malades qui auraient dû être évacués hors du Bénin mais dont les pathologies sont susceptibles d'être prises en charge dans ces Centres du fait du transfert de technologies.

Toutefois, la proposition d'évacuation vers ces Centres est soumise à l'approbation du Conseil National de Santé.

Chapitre X : Des diplomates béninois en fin de mission à l'extérieur.

Article 23 : Le diplomate en fin de mission à l'extérieur du Bénin peut bénéficier d'une évacuation sanitaire. Dans ce cas le dossier médical de l'intéressé doit être transmis au Conseil National de Santé par voie hiérarchique.

Chapitre XI : Des malades déjà évacués et devant retourner pour contrôle

Article 24 : Chaque Médecin traitant ayant proposé l'évacuation d'un malade suit l'état de santé de celui-ci dès son retour et présente le cas échéant, une autre observation médicale s'il estime que l'état de santé de son patient nécessite à nouveau une évacuation sanitaire ou un contrôle. Dans ce cas, le Conseil National de Santé doit obligatoirement siéger pour autoriser ou non cette nouvelle évacuation sanitaire.

Chapitre XII : Des militaires

Article 25 : La proposition d'évacuation sanitaire des militaires doit être soumise au Conseil National de Santé par le Directeur du Service de Santé des Armées. Le Ministre de la Défense Nationale peut déclencher la procédure d'évacuation en urgence en cas de nécessité.

Article 26 : Une fois l'évacuation autorisée par le Conseil National de Santé, il est établi le certificat de visite n° 1 qui est transmis en trois (03) exemplaires à la Direction du Service de Santé des Armées du Bénin pour :

- La prise de décision d'évacuation du malade signée conjointement par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Défense Nationale ;
- La demande de devis et de rendez-vous pour le malade ;
- L'accomplissement de toutes autres formalités nécessaires pour l'évacuation du malade ;
- La mise en route du malade et de son accompagnateur s'il y a lieu.

Chapitre XIII : De l'arrivée en mission au Bénin d'une équipe médicale

Article 27 : Des équipes médicales étrangères peuvent être sollicitées pour soigner des malades sur place.

Le Ministre de la Santé Publique apprécie la situation et propose la mission au Gouvernement pour décision.

Article 28 : Les frais de transport, de mission et éventuellement les honoraires et autres frais sont à la charge du budget national de même que les frais inhérents à l'hospitalisation et aux soins des malades concernés.

Titre V : Dispositions diverses

Article 29 : Le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement, le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 88-28 du 20 janvier 1988 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

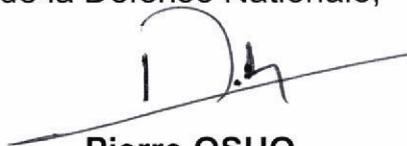
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de Planification
et du Développement,



Zul Kifl SALAMI

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre OSHO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



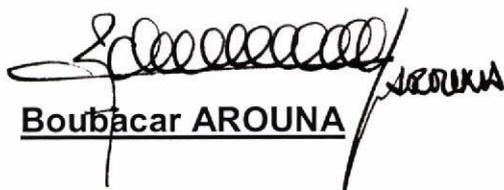
Cosme SEHLIN

Le Ministre de la Santé
Publique,



Dorothee Akoko KINDE-GAZARD

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de
l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU

Le Ministre de la Famille, de la Protection
Sociale et de la Solidarité,



Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPD 4 MECDN 4 MFE 4
MSP 4 MFPTRA 4 MAEIA 4 MFPSS 4 AUTRES MINISTERES 14 2 DGBM-DCF-
DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA
3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.